

3-MA

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 46, avenue des Ternes – 75017 Paris

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Paris

*

*

*

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNÉE :

- **PARTICIMEG**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège au 46, avenue des Ternes - 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 893 398 008, représentée par Monsieur Michel MEGLIO en sa qualité de Président ;

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle constitue :

TITRE I

FORME - OBJET - NOM - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts (la "**Société**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- La réalisation d'opérations de marchand de biens, à savoir les transactions sur tous biens immobiliers propres tels que les appartements, immeubles résidentiels ou non, terrains, fonds de commerce, droit au bail et pas de porte ;
- La réalisation d'opérations de lotissement et de promotion immobilière ;
- L'acquisition, la vente, la gestion, l'aménagement, la rénovation, l'entretien, l'administration et l'exploitation par tous moyens, notamment par voie de location, de tous terrains, biens et droits immobiliers ;
- La négociation et la réalisation de toutes transactions sur immeubles ;
- L'étude, le montage, la réalisation, la gestion, la commercialisation, la location de tous ensembles immobiliers achevés ou à construire, avec éventuellement leurs équipements liés à des opérations d'aménagement, de lotissement, de promotion immobilière, ou plus généralement de construction et de rénovation ;
- L'obtention de tous emprunts nécessaires au financement des opérations définies ci-dessus, de toutes garanties d'achèvement, de toutes cautions, avec ou sans garantie hypothécaire ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation

d'affaires.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3-MA**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 46, avenue des Ternes – 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, lequel est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le siège social peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE - ANNÉE SOCIALE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social de la Société débutera à compter de la date d'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2027.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

L'actionnaire unique a apporté à la Société la somme de mille euros (1.000 €) en numéraire, intégralement libérée à la constitution, laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille euros (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions numérotées de 1 à 1.000, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la société, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 23.2 ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital

destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre tenu à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ce registre.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

En cas de pluralités d'associés, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président soumettra le projet de cession et la demande d'agrément aux associés dans les 30 jours de la notification ci-dessus.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 23.2, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

15.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

15.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - PRÉSIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

A la constitution, l'actionnaire unique, la société **PARTICIMEG**, est déclarée Présidente statutaire de la Société.

La durée du mandat du Président est fixée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

17.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

17.2 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 - AUTRES DIRIGEANTS - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, dont il fixera les pouvoirs et la durée de leur mandat.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par le Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les associés peuvent également désigner un Directeur Général qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des associés statuant à la majorité simple qui peut le révoquer à tout moment.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

La révocation du Directeur Général peut être décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 19 - RÉMUNÉRATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle du Directeur Général est déterminée par la collectivité des associés dans les conditions fixées par l'article 23.3 des statuts.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et au Directeur Général.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la loi le requiert, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 22 - DÉCISIONS DEVANT ÊTRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions concernant les opérations suivantes sont prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, collectivement par les associés, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales :

1. augmentation, amortissement et réduction du capital, autorisation d'émettre toutes valeurs mobilières ;
2. fusion, scission et apport partiel d'actif ;
3. prorogation, dissolution anticipée et liquidation de la Société ;
4. nomination et révocation du Président et du Directeur Général, fixation de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération ;
5. nomination des commissaires aux comptes, approbation des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
6. approbation des comptes annuels, affectation des résultats, approbation des comptes de clôture de la liquidation ;
7. modification des statuts, sauf dispositions contraires prévues aux statuts, autorisation du nantissement des titres ;
8. transfert du siège social hors des départements limitrophes ou à l'étranger ;
9. transformation de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de dispositions contraires de la loi et des présents statuts.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

23.1 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve des règles particulières stipulées à l'article 12 en présence d'actions démembrées, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

23.2 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés appelées à modifier les statuts, ainsi que les décisions d'agrément de cession d'actions, de révocation du Président et du Directeur Général.

Pour la validité des décisions collectives extraordinaires, en cas de pluralité d'associés, les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent posséder plus de la moitié des actions composant le capital social ayant le droit de vote sur première convocation et plus du tiers sur deuxième convocation. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Doivent être adoptées à l'unanimité des associés les décisions qui nécessitent l'unanimité en vertu de la loi et celles qui emportent augmentation des engagements des associés.

23.3 Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives des associés autres que celles visées à l'article 23.2.

Pour la validité des décisions collectives ordinaires, en cas de pluralité d'associés, les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance doivent posséder, sur première convocation, plus de la moitié des actions composant le capital social ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

23.4 Si la Société ne comporte qu'un associé, les décisions résultent d'une décision de l'associé unique.

23.5 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés. Dans le dernier cas, l'acte doit comporter les noms, prénoms et signature de tous les associés.

Un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

23.6 Les assemblées sont convoquées par tout moyen, 10 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis. Tout associé peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la Société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, à défaut, par un président élu par l'assemblée.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

23.7 En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 8 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 25 - REPRÉSENTATION DU PERSONNEL

Le Président de la Société est l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'ils existent, seront habilités à exercer les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Chacune des actions donnera droit au même dividende.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou le Directeur Général et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

*
* *

La soussignée :

- reconnaît que les présents statuts ont été (i) conclus sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signés par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaît expressément que les présents statuts ont la même force probante qu'un écrit sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'ils pourront lui être valablement opposés ;
- s'entend pour Paris (France) comme lieu de signature des présentes, et ;
- reconnaît et accepte que les présentes prendront effet le 20 juillet 2026.

SIGNATURES

PARTICIMEG

Associée unique et Présidente

*Représentée par : Monsieur Michel MEGLIO
en qualité de Président de PARTICIMEG*